Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: 23

Artikel: Modifications à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale
Autor: Dubs, J. / Schiess
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-331442

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
E. CUÉNOD, capitaine fédéral du génie.

N° 23. Lausanne, le 7 Décembre 1867. XIIe Année.

SOMMAIRE. — Modifications à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale. — Question de l'habillement. — Otto Reinert †. — Affaires d'Italie. — Circulaire de la Société d'état-major.

MODIFICATIONS A L'HABILLEMENT ET A L'ÉQUIPEMENT DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale suisse, en date du 20 novembre 1867.

I.

Tit. Les lois sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale nécessitent plusieurs modifications et compléments. Il a été reconnu d'une manière évidente que sous le rapport de la simplicité et de l'utilité, la loi du 21 décembre 1860 avait été un progrès notable, et quoique l'introduction de cette loi ait été l'objet d'une forte opposition, personne ne voudrait aujourd'hui revenir à l'état de choses précédent. Nous en concluons dès lors que l'on ne doit pas trop tenir compte des arguments tirés exclusivement de l'habitude et de l'uniformité extérieure et qu'une satisfaction rationnelle des besoins réels doit être la seule règle à suivre sur ce terrain. L'armement avec des fusils se chargeant par la culasse est un nouveau facteur à ajouter à cette considération. Pour qu'il obtienne son plein effet, il faut que le soldat puisse se servir de son fusil avec la plus grande facilité et liberté possible, et que l'habillement et l'équipement ne l'en empêchent pas. On doit surtout considérer que les approvisionnements de munitions seront beaucoup plus grands à l'avenir qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, et que l'augmentation en poids doit être balancée d'une autre manière, si l'on ne veut pas que le poids total

ne mette les forces de l'homme à un tel point de contribution qu'il ne lui en reste plus pour les besoins du combat.

Les chiffres suivants démontrent surabondamment combien ce point est important. Le poids de l'habillement, de l'armement et de l'équipement d'un soldat d'infanterie, d'après le règlement actuel, est le suivant :

a) Habillement.	liv.	14	loths	1
b) Armement (sans cartouches)	»	11	»	12
c) Equipement, sac garni, gamelle, sac à pain et flacon de campagne	»	12	»	10
d) Ustensiles de campagne (marmites, haches, etc.) en moyenne	»	3	»	—
	liv.	40,	loths	23

Si le soldat est encore chargé de sa part de la tente-abri, le poids total est porté par là à 43 liv. 23 loths.

Si on y ajoute encore 100 cartouches de 30 grammes, cela fait un poids de 6 liv., ou en tout de 49 liv. 23 loths.

Dans de semblables conditions, il serait superflu de faire remarquer que la diminution de la charge est un ordre commandé par la nécessité; chaque allégement de 30 grammes permettra de donner au soldat une cartouche de plus.

Nous faisons suivre ces observations des propositions suivantes :

a. *Coiffure.*

La coiffure est incontestablement une des parties les plus importantes de l'habillement militaire. Plus celle-ci est légère, mieux elle répond à son but, supposé toutefois qu'elle offre l'abri voulu contre les intempéries atmosphériques. Dans les dernières grandes guerres, nous voyons que les armées laissent, par ordre, à la maison leur schako et leur casque ou s'en débarrassent tout simplement pendant la campagne pour les remplacer par la casquette. C'est pourquoi il sera bon que dans ce sens nous fassions aussi le dernier pas vers la simplicité pratique en remplaçant le képi par une légère casquette pareille à la casquette des officiers. L'expérience a suffisamment prouvé que cette casquette protége tout à fait autant que le képi; en même temps, il faut aussi prendre en considération qu'elle coûte moitié moins, ce qui fait disparaître toute objection sur sa moindre durée.

Cette casquette remplacerait le képi pour l'infanterie et pour la cavalerie le casque qui, de plus en plus, est regardé comme une partie d'habillement peu pratique et lourde.

En revanche, les carabiniers et le génie conserveraient le chapeau, qui a été trouvé très pratique jusqu'ici. Quant au fait que, pour ces armes, il gêne jusqu'à un certain point le tir à rangs serrés, il n'y a pas lieu de le prendre en considération.

Dans l'état-major, la casquette remplacera le chapeau actuel qui, par son peu de beauté et son incommodité, n'a point son pareil parmi tous les effets d'équipement.

b. *Tunique.*

La tunique introduite par la loi de 1860 a été reconnue très bonne, et pour cela est devenue un habillement généralement aimé. Elle va bien, protège le bas-ventre et a, en outre, le grand avantage que, par suite de sa coupe large, elle tient compte du développement du corps. Il n'y a pas une seule raison qui s'oppose à faire participer de ces avantages les armes qui portent encore actuellement l'habit d'uniforme étroit et par là même incommode.

Pour la tunique de l'état-major, nous vous proposons un changement de la couleur. La raison n'en est pas la question de goût, mais le fait lui-même. Les commandants de brigade et de division, ainsi que des autres corps, sont des officiers de troupe. Il est donc convenable qu'ils portent le même uniforme que les officiers qui leur sont subordonnés — comme cela est généralement le cas dans les autres pays. — Un tel signe extérieur que l'on appartient à un même ensemble a aussi sa valeur morale. A cela vient se joindre le fait que, par cette uniformité, le passage de la troupe dans l'état-major et vice-versa, se trouve facilité, ce qui offre des avantages non seulement pécuniaires, mais aussi très grands au point de vue militaire.

c. *Pantalons.*

Le changement principal que nous proposons est qu'il ne soit prescrit pour toutes les armes qu'une paire de pantalons, mais, en revanche, on laissera les cantons libres d'en introduire une seconde paire pour le service d'instruction. Les expériences de la guerre d'Amérique et de la dernière guerre allemande ont prouvé qu'il y a peu d'avantages à prendre avec soi de doubles vêtements. Tant que le soldat, pendant une campagne, trouve encore à se loger, il peut fort bien faire avec une seule paire de pantalons, mais s'il est exposé en plein air, au mauvais temps, une seconde paire ne lui sert à rien. Comme dans nos campagnes défensives, nous serons toujours à proximité des magasins, il vaut, en tout cas, mieux laisser les appro-

visionnements d'habillements dans ces derniers que d'en surcharger l'homme. En supprimant la seconde paire, on n'allège pas seulement le poids, mais on gagne aussi de la place, ce qui, avec la réduction des effets de propreté, permettra aussi de réduire les dimensions du sac.

d. *Signes distinctifs.*

La distinction des armes ne donne pas lieu à des difficultés particulières, mais bien celle des grades et spécialement la question des épaulettes d'officiers.

L'opinion, il est vrai, se répand de plus en plus que celles-ci sont un signe distinctif cher, incommode et dangereux. Elles empêchent l'officier de porter le manteau, de se coucher, etc., et l'en font une cible pour l'ennemi. C'est la raison pour laquelle d'autres Etats ont également supprimé les épaulettes ou ne s'en servent au moins que pour les parades et les buts de campagne inconnus chez nous. Il n'y a donc qu'une voix pour en reconnaître l'incommodité, mais comment les remplacer? Toutefois, ce remplacement semble pouvoir être facilement trouvé. D'après la proposition contenue au projet de loi annexé au présent message, chaque officier portera à la casquette les signes distinctifs actuels, complétement justifiés par l'usage qui en a été fait jusqu'à présent. Si l'on trouve que d'autres signes sont encore nécessaires, ce qui serait d'ailleurs difficile à comprendre, que l'on introduise alors les pattelettes qui ont été reconnues pratiques dans la guerre d'Amérique, et qui ont été imitées par les Prussiens. Ces pattelettes offrent tous les avantages de l'épaulette sans en avoir les désagréments, et donnent aussi bien la même satisfaction à l'œil qui réclame un tel ornement.

e. En ce qui concerne les autres points, tels que suppression du sabre-briquet, introduction du sabre-poignard et modification de la giberne de cavalerie, il n'est pas nécessaire de les motiver plus spécialement.

II.

A teneur de l'art. 19, litt. b de la Constitution fédérale, la Confédération peut également disposer de la landwehr dans les temps de danger. La même disposition se retrouve à l'art. 7, litt. q de l'organisation militaire, laquelle fixe, en outre, aux articles 10, 40, 42 et 66 ce qui suit :

« Art. 10. La landwehr se compose des hommes qui sortent de la réserve fédérale.

« Les hommes restent dans la landwehr jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 44e année révolue.

« Art. 40. La landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral.

« Art. 42. Les cantons fixent les dispositions nécessaires quant à l'habillement militaire et l'équipement de la landwehr.

« Art. 66. La landwehr sera réunie chaque année pendant un jour, au moins, pour être inspectée et exercée. »

En dehors de ces prescriptions, il n'existe aucune autre disposition *législative* sur la landwehr.

A la date du 5 juillet 1860, la Conseil fédéral a rendu, en exécution de la loi, une ordonnance contenant une série de prescriptions sur l'organisation, l'armement, l'habillement et l'équipement de la landwehr, laquelle a été complétée par une ordonnance du 8 juin 1866 sur le numérotage des unités tactiques de la landwehr.

Il n'y a pas lieu ici de parler de l'organisation et de l'armement. Ce dernier est déterminé par la loi, et des dispositions essentielles concernant la première trouveront place dans une loi qui sera soumise à l'Assemblée fédérale dans une de ses prochaines sessions. Le présent projet de loi ne concerne que l'habillement de la landwehr.

Dans la règle, les hommes qui passent dans la landwehr conservent l'habillement et l'équipement qu'ils avaient dans la réserve; dans quelques cantons, d'autres dispositions ont été prises touchant l'habillement. Généralement l'habillement est dans un état assez satisfaisant; en revanche, il y a dans la plupart des cantons d'importantes lacunes dans les approvisionnements de capotes, comme le prouvent les chiffres suivants : l'effectif total de la landwehr était au 1er janvier 1867, en troupes à pied et à cheval, de 66,955 hommes, tandis qu'en octobre, même année, il n'y avait en tout pour ces hommes que 41,296 capotes; par conséquent un tiers de tout l'effectif se trouve sans cet habit indispensable pour chaque campagne. Le Conseil fédéral a cherché à remédier à cet inconvénient par des circulaires réitérées; quelques cantons ont aussi fait des efforts dans ce sens, mais d'autres n'ont pas tenu compte de l'invitation ou ont donné à comprendre qu'à ce sujet l'autorité fédérale n'était pas compétente.

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral croit qu'il est de son devoir de réclamer de l'Assemblée fédérale des mesures législatives; il ne peut assumer plus longtemps la responsabilité de savoir une partie aussi importante de notre force armée sans l'habillement le plus nécessaire. Nous n'avons nullement l'intention de vouloir dans ce sens amener à une uniformité complète de la landwehr avec les autres parties de l'armée fédérale. Il suffit complétement que la landwehr

soit munie d'une coiffure et d'un habillement uniformes, et surtout d'une capote; l'équipement personnel est abandonné aux cantons; en revanche, il est exigé pour les corps le même équipement que celui de l'armée fédérale.

Berne, le 20 novembre 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Vice-Président,
Dr J. DUBS.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

I.

Projet de loi concernant quelques modifications à apporter à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu un message du Conseil fédéral, du 20 novembre 1867, modifiant et complétant partiellement les décrets actuels sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le képi, le casque et le chapeau d'état-major sont supprimés et remplacés comme seule coiffure par la casquette. La forme sera celle des casquettes actuelles d'officiers et la couleur celle de l'uniforme.

Art. 2. La tunique sera également introduite pour l'artillerie et la cavalerie en remplacement du frac. La couleur de la tunique de l'état-major est la même que celle de l'infanterie. La veste à manches est supprimée pour le service actif et sera remplacée pour la cavalerie et le train par un sarreau d'écurie.

Art. 3. Il ne sera prescrit qu'une paire de pantalons pour la troupe. L'étoffe doit être en laine, la couleur gris de fer pour l'état-major, l'artillerie et la cavalerie, et gris-bleu pour les autres armes. Les cantons sont libres de pourvoir la troupe d'une seconde paire de pantalons pour le service d'instruction. L'étoffe et la couleur sont laissées à leur choix.

Art. 4. La double chaussure ne sera prescrite que pour le service actif. Les cantons sont libres de pourvoir les hommes d'une seconde paire de guêtres en coutil.

Art. 5. Les épaulettes, contre-épaulettes, écharpes et suédoises seront remplacées par des signes distinctifs plus simples.

Art. 6. Le sabre-briquet est supprimé pour tous les hommes armés

du fusil. Il sera remplacé par le sabre-poignard pour les charges et grades des troupes à pied ne portant pas le fusil, les officiers exceptés. Toute la troupe à cheval porte le sabre de cavalerie.

Art. 7. La giberne de la troupe à cheval sera portée au ceinturon.

Art. 8. Les modifications prescrites par la présente loi ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

Les effets d'habillement, d'armement et d'équipement actuels seront tolérés aussi longtemps qu'ils seront encore en état de servir.

Les cantons sont autorisés à magasiner les effets dont on peut se passer pour le service d'instruction, tels, par exemple, que le sac à pain, etc., et à ne les tenir en réserve que pour les cas sérieux.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de prendre les dispositions réglementaires nécessaires en exécution de la présente loi.

II.

Projet de loi concernant l'habillement et l'équipement de la landwehr.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu un message du Conseil fédéral du 20 novembre 1867, en modification de l'art. 42 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850;

ARRÊTE :

Art. 1er. Les dispositions relatives à l'habillement et à l'équipement de la landwehr sont abandonnées aux cantons.

Ils sont, toutefois, tenus de pourvoir la troupe d'une coiffure et d'un habillement militaire uniformes, ainsi que d'une capote et d'un sac ou waidsac.

L'équipement des corps est le même que celui de l'armée fédérale.

Les ustensiles de cuisine seront répartis aux corps de la landwehr dans les mêmes proportions qu'aux troupes de l'armée fédérale.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

QUESTION DE L'HABILLEMENT.

La malencontreuse idée, surgie dans les parages de la commission dite des économies, de bouleverser de nouveau l'habillement de l'armée fédérale, à la poursuite des modes d'armées étrangères, et qui